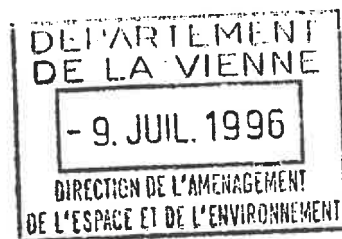




DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX



ARRETE N° CG / DAEE / SDC 50-96

en date du 5 JUILLET 1996

portant réglementation de la circulation des poids lourds hors agglomération sur les RD 18^A et RD 43, sur les Communes de CISSE et NEUVILLE-de-POITOU

DIRECTION
DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SUBDIVISION DÉPARTEMENTALE CENTRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 sur la décentralisation,
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.37.1,
VU l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,
VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° 95/DFAG/017 du 12/09/95 donnant délégation de signature à Monsieur Louis CAUDRON, Directeur Général Adjoint des Services Départementaux, Directeur de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement,
VU l'avis favorable des Maires de CISSE et NEUVILLE-de-POITOU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des poids-lourds sur les RD 18^A et RD 43, sur les communes de CISSE et NEUVILLE-de-POITOU, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains sur des voies sinueuses, étroites et traversant des villages importants tels que FURIGNY (Cne de Neuville-de-Poitou), LONCHARD, PUY-LONCHARD et RIBOUARD (Cne de Cissé).

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour assurer la sécurité des usagers, la circulation des poids-lourds de plus de 7,5^T sera interdite :

- sur la RD 43, entre l'agglomération de NEUVILLE (PR 38.938) et la RN 149 (PR 45.825), Cne de CISSE.
- sur la RD 18^A, entre la Z.A. de la Cour d'Hénon de CISSE (PR 2.000) et le bourg de CISSE, carrefour RD 30 PR 6.740.

ARTICLE 2 : la signalisation conforme à l'arrêté sera mise en place sous l'autorité de la Subdivision Départementale CENTRE - Direction de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Une dérogation à cet arrêté est accordée :

- aux poids-lourds assurant la desserte de personnes et de biens situés sur les itinéraires interdits,
- aux véhicules affectés au transport en commun de personnes,
- aux véhicules des services de secours,
- aux véhicules des services publics communaux.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. Le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement,
M. Le Directeur Général des Services Départementaux,
M. Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
M. Le Commandant de la C.R.S. 18,
M. Le Directeur des Polices Urbaines à Poitiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont amplification leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. Le Président du Conseil Général,
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
M. L'Inspecteur des Transports,
M. Le Maire de NEUVILLE-de-POITOU,
M. Le Maire de CISSE,
M. Le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers,
La Subdivision Départementale CENTRE.

**FAIT A CHASSENEUIL-du-POITOU,
le 5 JUILLET 1996**

**Le Président du Conseil Général,
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE**

*Pour ampliation,
CHASSENEUIL-du-POITOU,
le 5 JUILLET 1996
L'Assistant Technique des T.P.E.*

signé

A. HEMON


J-F. CHAGNON